



Cour d'appel de Caen

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

FILIATION

320

Le jeune homme et le mort

CA Caen, 3^e ch. civ., 9 janv. 2014, n° 09/01687 : JurisData n° 2014-001833

Gilles **RAOUL-CORMEIL**, maître de conférences à l'université de Caen, HDR

Le dénouement d'une affaire normande nous invite à douter de la fiabilité des expertises biologiques en matière de filiation. Une personne âgée a convoqué sur son lit de mort son filleul, un jeune homme qu'il aurait conçu avec sa secrétaire lorsque celle-ci était son employée. Le mourant lui aurait demandé d'accepter une somme d'argent pour ne pas engager, après sa mort, d'action en recherche de paternité contre la succession. Le jeune homme a refusé. Après le décès de son parent survenu le 11 avril 2006, celui-ci a fait établir sa paternité par acte de notoriété (*TI Lisieux*, 11 oct. 2006), inscrit en marge de son acte de naissance (*C. civ.*, art. 311-1, art. 317). La fille légitime du défunt et sa mère, conjoint survivant, ont assigné le jeune homme en contestation d'état (*C. civ.*, art. 335). Ils ont obtenu la désignation judiciaire d'un expert (*CA Caen*, 2 déc. 2010, n° 09/01687) et l'accord du conseiller de la mise en état de produire une expertise réalisée sur le cadavre le 16 avril 2006 ! En effet, à titre conservatoire, la famille du défunt avait obtenu l'autorisation judiciaire de réaliser une expertise biologique posthume (*TG/Tours*, ord., 14 avr. 2006) avant de procéder à l'inhumation. Mais le jeune homme a fait valoir qu'à aucun moment le défunt n'avait, de son vivant, donné « son accord exprès » à ce prélèvement posthume, ainsi que l'exige

l'article 16-11 du Code civil. Or ce texte, issu de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, avait été introduit par le législateur pour briser la jurisprudence dite *Yves Montand* (*CA Paris*, 6 nov. 1997 : *JurisData* n° 1997-023051 ; *P. Catala*, *La jeune fille et le mort* : *Dr. famille* 1997, *chron.* 12). En effet, il était attentatoire au respect de la dignité humaine de procéder à des prélèvements sur le corps du défunt, alors que de son vivant, celui-ci avait toujours refusé de prêter son concours à des examens comparés des sangs. Après avoir jugé que cette expertise non autorisée était dépourvue de toute force probante, les juges normands l'ont annulée (*CA Caen*, 20 déc. 2012, n° 09/01687 : *JurisData* n° 2012-033050, citant *Cons. const.*, 30 sept. 2011, n° 2011-173 QPC : *JurisData* n° 2011-020724 ; *JCP G* 2012, *doctr.* 31, § 4, *obs.* A. *Gouttenoire*). Une nouvelle expertise génétique a donc été engagée aux fins de comparer les gènes du jeune homme et ceux de la fille légitime du défunt. Très embarrassé, le jeune homme savait par sa mère qu'il y avait un risque pour que la fille légitime du défunt ne soit pas sa fille biologique. L'expertise confirma ses doutes. Mais les juges ont dû en tirer une autre conclusion. S'il était peu probable que le jeune homme soit le frère de la fille légitime du défunt, c'est qu'il n'était pas son fils biologique. En conséquence, sa filiation paternelle établie à partir de l'acte de notoriété a été annulée. Sous couvert d'expertise, c'est la paix des familles qui triomphe !

Atelier régional de jurisprudence

Sous la co-direction de J.-P. Pillon, avocat à la cour d'appel de Caen et G. Raoul-Cormeil, maître de conférences à l'université de Caen, HDR.

L'ARJ exprime sa gratitude à l'ensemble de la communauté juridique de Basse-Normandie et plus particulièrement à J.-P. Roughol, premier président de la cour d'appel de Caen, E. Enquebecq, procureur général, au professeur T. Le Bars, doyen de la faculté de droit, à B. Husset, directeur du greffe de la cour, Mmes Charpentier, Duplessis et Montel, greffières en chef, ainsi que l'ensemble des fonctionnaires du greffe, Me Apery, bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Caen, au professeur P. Calle, directeur du Centre de recherche de droit privé de l'université de Caen Basse-Normandie.



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

Un collège d'excellence à la faculté de droit

Thierry Le Bars, doyen de la faculté de droit et d'AES de l'université de Caen Basse-Normandie

En septembre 2014 le collège d'excellence de la faculté de droit de Caen verra le jour. Destinée à accueillir 30 inscrits par promotion, cette structure a pour objectif d'offrir à des étudiants dotés d'une grande capacité de travail et d'assimilation, des enseignements en plus de ceux qui leur sont proposés dans la filière droit. L'acquisition de connaissances dans des domaines autres que les sciences juridiques doit faciliter l'insertion dans le monde du travail, la réussite à des concours et examens post-universitaires ou des poursuites d'études. Cette filière d'excellence s'étend de la première à la quatrième année de droit. Elle est ouverte à des étudiants volontaires sélectionnés par un jury à l'entrée de la première année de droit. Le profil recherché est celui de lycéens pouvant aspirer à une mention bien ou très bien au baccalauréat et justifiant d'un très bon niveau en anglais.

Les enseignements proposés (en plus des cours et travaux dirigés du cursus classique de la faculté de droit) sont axés sur trois domaines : la langue anglaise, la gestion et l'économie et une préparation aux épreuves de synthèse et de culture générale des concours et examens post-master 1 (concours d'entrée à l'ENM, examen d'entrée dans un CRFPA, concours de la fonction publique...). Les formations en gestion et économie sont assurées par des enseignants de l'Institut d'administration des entreprises de Caen, la culture générale et la synthèse relevant de l'Institut des métiers du droit et de l'administration (résultat de la fusion de l'IEJ et de l'IPAG). Le collège d'excellence est soutenu financièrement par la Communauté d'agglomération de Caen la Mer et la Chambre interdépartementale des notaires de Basse-Normandie. La formation est gratuite. Pour tout renseignement, <http://droit.unicaen.fr/>.